

STATUTS

=====

SOCIETE 6 AIR

STATUTS

Société 6 AIR

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros

**Siège social : 217 rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC**

RCS BREST :

Société 6 AIR
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : 217 rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric, Armel, Jean-Marie, Raymond FRICAUD, né le 6 septembre 1971 à CHATEAUBRIANT (44), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Florence LE VILAIN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de CHATEAUBRIANT (44) le 16 juillet 2011, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 10, rue des Digitales – 44170 NOZAY

ET

Monsieur Claude PRIGENT, né le 18 mars 1969 à LANDIVISIAU (29), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Béatrice LAOT sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LANDIVISIAU (29) le 26 février 1994, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 6, impasse des Ecureuils – 29400 LANDIVISIAU

ET

Monsieur Anthony LE GOUVEEC, né le 27 avril 1987 à BREST (29), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Anaïs PAUGAM sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MILIZAC GUIPRONVEL (29) le 20 mai 2017, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 4, rue Jacques CARTIER – 29290 MILIZAC GUIPRONVEL

ET

Madame Dorothée, Anne-Marie LE ROUX, née le 29 juillet 1967 à SAINT MEEN LE GRAND (35), de nationalité française,

Divorcée de Monsieur Richard JACQUEMIN suivant jugement définitif du Tribunal de Grande Instance de BREST (29) en date du 8 novembre 2006, non remariée depuis et n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité,

Demeurant 12, Hameau de Croas Ambich – 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

ET

Monsieur David HERRY, né le 14 juillet 1988 à BREST (29), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Elodie TALAMEIN, sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le 12 juillet 2014 par Maître Madeleine LE GUEDES, Notaire à LANNILIS (29), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LE RELECQ KERHUON (29) le 9 août 2014, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 17 rue Glenmor – 29860 BOURG-BLANC

ET

Monsieur Denis SEVELLEC, né le 6 septembre 1972 à BREST (29), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Katell Kerdiles, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT RENANT (29) le 6 juillet 2002, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 13 Voie Romaine – 29460 IRVILLAC

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société adopte la forme de la société par actions simplifiée.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du code du commerce, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et dans tout pays :

- la prise de participation dans toute société ou entreprise par apports, acquisitions, fusion ou autres, et la gestion de ces participations,
- participer activement à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toute société, entité juridique avec ou sans personnalité morale dans lesquelles elle prendra une participation,
- la fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, juridique, commercial et immobilier, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés et entreprises dans lesquelles la société 6 AIR détient une participation,
- l'exercice de tout mandat social,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **6 AIR.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **217 rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat, 29860 PLABENNEC.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté par les associés à la constitution de la société en numéraire une somme totale de MILLE EUROS (1 000 €).

Ladite somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été préalablement à la signature des présents statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 26 février 2025 qui demeurera annexée aux présents statuts.

Elle ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en MILLE ACTIONS (1 000) de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés conformément à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par le code du commerce pour les sociétés anonymes, par l'assemblée générale extraordinaire des associés sans porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision collective extraordinaire des associés peut, en outre, déléguer au comité de direction et/ou au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation du capital, sa constatation et la modification corrélative des statuts.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 : FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

2. Il est arrêté le principe que, sauf décision différente de l'assemblée générale extraordinaire, les actions souscrites en numéraire devront être libérées de la totalité de leur valeur au jour de leur souscription. Elles pourront, en outre, le cas échéant, être libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par un associé sur la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT ET SORTIE CONJOINTE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10-1) Droit de préemption

Toutes cessions d'actions, ou transmission d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption des associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Comité de Direction et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, si c'est une personne morale, ou l'état civil complet s'il s'agit d'une personne physique, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée aux conditions notamment de prix notifiées par le cédant. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Comité de Direction au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

10-2) Agrément en cas de transmission

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres, sous réserve de l'application éventuelle du droit de préemption, et après en avoir informé le président.

Toutes autres cessions, échanges, apports ou transmissions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux, à un conjoint, à un descendant ou un descendant d'un associé ou à un tiers alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert et les conditions de la vente.
- l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande, le cédant prenant part au vote. Sa décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale extraordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément s'il est accepté par tous,
- soit un prix convenu entre les parties,
- et à défaut d'accord, soit moyennant un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible, avec partage des frais résultant de l'expertise entre le cédant et le ou les cessionnaires (article 1843-4 du code civil).

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société, son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera au prix d'adjudication, majoré des frais.

Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

10-3) Transmission par décès

En cas d'associés personnes physiques, les héritiers et ayants droit de ces associés décédés ne deviennent associés qu'après avoir été agréés selon la même procédure que celle prévue à l'article 10-2 des présents statuts étant ici précisé qu'il ne sera pas tenu compte des actions détenues par le décédé dans le calcul du quorum et de la majorité requise pour l'agrément.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions précédentes relatives aux cessions et transmissions entre vifs.

Les héritiers doivent justifier dans les meilleurs délais de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord.

A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10-4) Sortie conjointe

Dans le cas où l'un ou plusieurs des associés entendrait céder à titre onéreux tous les titres qu'il détient dans le capital de la société 6 AIR à des tiers non associés et si cette cession représente individuellement (ou globalement en cas de cession concomitante par un ou plusieurs autres associés) une participation majoritaire (soit plus de 51 %), et dans le cas où les autres associés envisageraient d'agréer ce ou ces cessionnaires, sans faire jouer leur droit respectif de préemption, l'associé ou les associés cédants seront tenus de faire acquérir par le ou les cessionnaires la totalité des titres des autres associés aux mêmes conditions que celles acceptées par lui (ou par un ou plusieurs autres associés).

En conséquence, la proposition d'acquérir devra être notifiée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés et ce avant la réalisation de la cession de titres prévue.

La notification devra comporter la désignation précise du cessionnaire, le prix unitaire des titres, les modalités de règlement, les garanties fournies le cas échéant par le cessionnaire et par le cédant et plus généralement toutes les conditions de la cession.

Après réception de l'offre, les associés concernés disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la notification de l'offre d'achat pour décider de céder ou non la totalité de leurs titres, la cession partielle étant impossible sans l'accord du cessionnaire.

En cas de levée de l'option par les autres associés, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cessionnaire, la cession devra être réalisée en même temps que celle prévue pour l'associé cédant initial.

A défaut de levée d'option dans le délai prévu, les autres associés seront censés avoir renoncé à céder leurs titres.

10-5) Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle d'un associé de la société, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, sera notifié, sans délai, au président et au Comité de Direction, et devra, sous peine d'exclusion immédiate de la société considérée, être agréé dans les conditions de l'article 10-2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, ou bien sa scission, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, nu-propriétaire(s) et usufruitier(s) devront être convoqués à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

De convention expresse entre les associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire dans le cas où l'un des associés ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou en cas de non-respect dûment démontré des statuts (et notamment des dispositions de l'article 10-5) de la société ou de tout pacte d'associés ou règlement intérieur par un associé.

Les droits de la défense devront, avant l'exclusion, être respectés. Les voix de l'associé concerné seront prises en compte pour le calcul de la majorité, mais à concurrence de la moitié des droits de vote attachés aux actions de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce devra dans le même temps faire procéder au rachat par le ou les associés restants au prorata du nombre de titres détenus ou par toute autre personne agréée, ou par la société elle-même (qui sera amenée à les céder ou à les annuler conformément à la loi), des actions de l'associé exclu moyennant un prix ramené au nombre

d'actions acquises et fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut par expert désigné d'un commun accord ou par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, auquel les associés déclarent adhérer, étant ici précisé que le prix sera minoré de 40% pour tenir compte du préjudice subi par la société du fait de cette exclusion.

Dans l'hypothèse où il est fait appel à un expert, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'associé exclu.

L'exclusion devient effective au jour de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession est payable comptant à la signature des ordres de mouvement dès fixation définitive du prix.

Si aucun associé ne peut ou ne veut racheter les actions et si aucun tiers ne peut être trouvé à cet effet, la société peut procéder à ce rachat d'actions étant précisé qu'elle ne pourra les conserver et qu'elle sera tenue en conséquence de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : COMITE DE DIRECTION

1. La société est gérée et administrée, dans ses rapports entre associés, par un Comité de Direction composé du Président de la société, et de 2 associés salariés de la société VIB, société par actions simplifiée à associée unique au capital social de 1 036 311,21 euros, ayant son siège social sis 217 rue Blaise Pascal, ZA de Penhoat, 29860 PLABENNEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 507 928 778, personnes physiques ou personnes morales, ces dernières alors représentées par un représentant permanent désigné et révoqué par la personne morale membre du Comité de Direction, désignés par la collectivité des associés statuant en majorité ordinaire.

2. La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de 3 années renouvelable, cette durée étant prorogée automatiquement jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie postérieurement à l'échéance de ce délai.

3. Les membres du Comité de Direction sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant en majorité ordinaire.

La révocation des membres du Comité de Direction n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

4. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification des associés par décision collective ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Un membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, (courrier électronique, télécopie, courrier simple etc...) 8 jours à l'avance, elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les membres du Comité de Direction en sont d'accord.

La réunion pourra le cas échéant être tenue par le moyen de la visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, le tiers au moins des membres du Comité de Direction peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi si nécessaire à l'issue des réunions.

Le Comité, lorsqu'il est amené à délibérer, ne peut le faire valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout membre du Comité de Direction pourra se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction dans la limite de deux mandats par membre.

Les décisions, s'il y a lieu, sont prises à la majorité des 2/3 membres présents ou représentés étant précisé que pour les décisions à caractère financier, le Président doit impérativement faire partie de la majorité requise.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Outre les pouvoirs spécifiques du Comité de Direction prévus par les présents statuts, le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent. A cet égard, sans que cette liste soit limitative, le Comité de Direction doit se réunir au moins 3 fois au cours de chaque exercice social :

- l'un pour arrêter les comptes annuels de la société et de ses filiales au titre de l'exercice précédent, et pour valider le budget prévisionnel de la société et des filiales,
- le second pour examiner en cours d'exercice social la situation de la société et des filiales, au regard du budget prévisionnel établi,
- le troisième pour évoquer les problèmes techniques, commerciaux, rencontrées dans les filiales.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout membre du Comité de Direction, comme chacun des associés de la société, sont tenus à une obligation de confidentialité sur les documents et informations qu'ils seront amenés à détenir suite aux réunions du Comité d'information ad hoc précisé ci-dessus, à peine de révocation et d'exclusion.

ARTICLE 16 : PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

1. Le Président de la société est le Président du Comité de Direction. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs conformément à la décision qui le nomme, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à la collectivité des associés et au Comité de Direction. Il représente la société aux assemblées générales de la société dans laquelle la société détient une participation.

2. Le Président représente le Comité de Direction. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société

et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Direction sont en mesure d'accomplir leur mission.

ARTICLE 17 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président désigné est toujours révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le président doit être associé.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts. Il doit adresser chaque début de mois au titre du mois précédent, à chaque associé, un tableau de bord mentionnant les éléments suivants : le chiffre d'affaires, un compte analytique d'exploitation ainsi qu'une situation de trésorerie pour la société et ses filiales.

Toutefois, le Président ne peut, sans l'accord du Comité de Direction, prendre les décisions suivantes :

- acquérir, céder, échanger ou apporter tout immeuble, fonds de commerce, tout procédé indispensable à l'exercice de l'activité de la société, ou participation dans toute société ou entreprise,

- contracter tout emprunt bancaire ou conclure tout contrat de crédit-bail pour la société et ses filiales, à l'exception pour ces dernières des emprunts ou contrats de crédit-bail contractés pour les besoins de l'exploitation et conclus aux conditions du marché,

- accorder toute garantie.

Dans les rapports avec les tiers et les associés, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président consacre le temps nécessaire à l'exercice de son mandat mais ce sans exclusivité.

3. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'assemblée générale extraordinaire, étant précisé que le président prend part au vote.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général, personne physique ou morale, peut être choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

Le directeur général, quel que soit le nombre de directeur général, dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Dans les rapports entre le Président et le directeur général :

- La création ou la suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- La prise ou la mise en location-gérance de tout fonds de commerce,
- La prise ou la mise en location de tout bien immobilier,
- Les investissements (et la cession ultérieure de ceux-ci) dépassant la somme de 5 000 euros par opération,
- Le recrutement, le licenciement, les sanctions disciplinaires, la politique salariale concernant l'ensemble du personnel,
- Les emprunts sous quelque forme que ce soit (ce qui inclut notamment tout contrat de crédit-bail mobilier), y compris les découverts bancaires, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés,

ne peuvent être faits ou consentis, au sein de la société ou de ses filiales, qu'avec l'autorisation du Président sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports du Président et du directeur général entre eux puisse être opposée aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est arrêtée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le directeur général consacre le temps nécessaire à l'exercice de son mandat et ce en exclusivité.

Le directeur général pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre un dirigeant et la société et toute convention intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 alinéa 1 du nouveau code de commerce, doivent être approuvées chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Il en est de même pour toute convention entre la société et une société dans laquelle le dirigeant a des intérêts directs ou indirects.

A chaque fois, l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées demeurent applicables, l'associé intéressé restant responsable, le cas échéant, des conséquences dommageables pour la société.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues y compris les conventions courantes conclues à des conditions normales en vue de l'établissement de son rapport spécial qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

2. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux de la société.

ARTICLE 22 : DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime qui doit nécessairement être signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, emails, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission et les apports d'actif soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation, l'agrément de cessions ou transmissions d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants, la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3. L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés qui précise alors l'ordre du jour souhaité. Le commissaire aux comptes peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par tous les associés présents.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 23 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications des statuts, au transfert du siège social, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'agrément des cessions ou transmissions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission et aux apports d'actif soumis au régime des scissions, à la transformation de la société et à la dissolution ainsi qu'à la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social, sauf majorité spécifique prévue par la loi ou aux termes des présents statuts.

ARTICLE 24 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment celles qui concernent à la nomination et la révocation du président, la nomination et la révocation des directeurs généraux, et des membres du Comité de Direction, l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, la nomination du ou des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, la liquidation amiable de la société après dissolution, à la nomination d'un liquidateur et l'approbation des conventions telles que prévues à l'article 21 des statuts.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Les associés conviennent par ailleurs que l'ensemble des dispositions du code du commerce applicables aux sociétés anonymes en ce qui concerne la nature des documents dont les associés peuvent obtenir communication et les conditions de leur envoi ou mise à disposition demeurent applicables à la présente société.

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur la période courant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 27 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce qu'il arrête chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice sur demande du président.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'attribution d'un intérêt en l'absence de bénéfices.

Des acomptes sur dividendes peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par le code du commerce, être versés en cours d'exercice.

Enfin, il est rappelé que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 29 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser cette situation soit, en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. La réduction du capital à un montant égal à 0 € ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant supérieur à 0 €.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et éventuellement un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants) seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront éventuellement nommés, et seront appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires, en cas d'empêchement, de refus, de démission, de décès.

ARTICLE 31 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut déposer en compte courant d'associé sur la société, toute somme jugée utile dans l'intérêt de cette dernière.

La rémunération éventuelle de ces dépôts en comptes courants d'associés est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 32 : COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les membres du comité social économique, s'il y a lieu, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou du directeur général, et des assemblées générales.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du code du commerce relatives à la société anonyme.

Elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 23 et 24.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises au tribunal de commerce de BREST, tribunal compétent du siège social.

ARTICLE 35 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné en qualité de premier président pour une durée indéterminée :

- Monsieur Frédéric FRICAUD, qui accepte.

ARTICLE 36 : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Sont nommés membres du Comité de Direction, pour une durée de trois années, outre le Président de la société :

- Monsieur Claude PRIGENT
- Monsieur Anthony LE GOUVEEC

qui ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter cette fonction.

ARTICLE 37 : ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés tous soussignés déclarent avoir passé et souscrit les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts, ou sont d'ores et déjà autorisés à passer pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- ouvrir auprès de toute banque un compte bancaire au nom de la société en formation,

- confier le dossier de constitution de la société à la SARL APROJURIS Conseils, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) 7, rue Eugène Cornet, et son établissement secondaire sis 15 boulevard Marcel Paul – Bâtiment C – 44800 SAINT HERBLAIN,

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et tous documents, faire toutes déclarations, engager toutes dépenses et pour plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Tous ces actes et engagements seront repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 39 – ACTE NUMERIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par les soussignés, ceux-ci ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse valant convention de preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les soussignés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

Fait le 28 février 2025

Monsieur Frédéric FRICAUD

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Monsieur Claude PRIGENT

« Bon pour acceptation du mandat de membre du Comité de Direction »

Monsieur Anthony LE GOUVEEC

« Bon pour acceptation du mandat de membre du Comité de Direction »

Madame Dorothée LE ROUX

Monsieur David HERRY

Monsieur Denis SEVELLEC

Société 6 AIR
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : 217 rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Frédéric FRICAUD, souscripteur de 250 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 250 €,
- Monsieur Claude PRIGENT, souscripteur de 250 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 250 €,
- Monsieur Anthony LE GOUVEVEC, souscripteur de 250 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 250 €,
- Madame Dorothee LEROUX, souscripteur de 100 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 100 €,
- Monsieur David HERRY, souscripteur de 100 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 100 €,
- Monsieur Denis SEVELLEC, souscripteur de 50 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 50 €,

Fait le 28 février 2025

Monsieur Frédéric FRICAUD
Président